

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N°2026R100**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Allée des  
Myosotis**

**Travaux de  
dépose d'un  
coffret RMBT,  
pose d'une  
nouvelle RMBT,  
raccordement  
par pose de  
câble BT et  
réalisation d'une  
boite de jonction**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;  
Vu la demande en date du 16 février 2026 de l'entreprise **SOBECA, pour des travaux de dépose et pose d'un RMBT, raccordement et réalisation d'une boîte de jonction, allée des Myosotis ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – du lundi 30 mars au 10 avril 2026 de 7h30 à 17h00**, l'allée des Myosotis sera barrée. La circulation sera interdite pour tous les véhicules motorisés hors personnel du chantier et personnels de secours.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par l'entreprise **SOBECA**.

**ARTICLE 4 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 5 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 6 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 7 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 9 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 27 mars 2026  
Le Maire,  
Antoine BLOUIN

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/3/2026

- de sa notification le :

30/3/2026

